

ZONE B : Risque d'inondation à prendre en compte

Les constructions sont admises sous réserve d'édifier le niveau du premier plancher aménagé à une cote au moins égale à la cote de référence.

Par exception, pour une faible extension (inférieure à 20 m² pour une habitation ou 1/5 de la SHOB initiale pour une activité) d'une construction existante avant l'approbation du périmètre de risque, une surélévation pourra être inférieure à la cote de référence si elle est dûment justifiée par des contraintes techniques. Elle ne pourra être inférieure à la cote de la construction initiale.

Prescriptions (Zones A et B)

Ces prescriptions sont applicables pour l'ensemble des zones A et B :

- les fondations et structures des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées et être dimensionnés pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale ;
- le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire,
- les constructions devront être disposées de manière à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

Rappel :

Sur le périmètre délimité par le plan des surfaces submersibles, les constructions sont soumises au décret du 10 décembre 1976 et à l'application de l'article R 421.38.14 du Code de l'Urbanisme.

Dans les zones submersibles arrêtées par le décret précité, tout projet de digue, de remblai, dépôt de matières encombrantes, excavation, clôture, plantations, constructions ou autre ouvrage susceptibles de constituer une gêne à l'écoulement des eaux, est soumis à déclaration préalable auprès du service chargé de la police des eaux en fournissant toutes précisions utiles. A défaut, le demandeur sera verbalisé et son projet pourra être rejeté sans étude si un début d'exécution a eu lieu, avec obligation de remise des lieux en leur état initial.